



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 30 juin 2015

N/Réf. : CODEP-CAE-2015-025099

Département d'Anthropologie
Laboratoire d'Ecomorphologie
et de Paléoanthropologie
Université de Montréal
CP6128 Succursale centre-ville
MONTRÉAL QC H3c 3J7
CANADA

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2015-1093 du 26 juin 2015
Installation : Radiographie d'ossements archéologiques à l'UCBN¹
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle en condition de chantier

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection le 26 juin 2015 concernant votre activité de radiographie sur des ossements archéologiques de la collection Darnétal réalisée au laboratoire du LEPDRA², local mis à disposition par l'UCBN dans le cadre d'un programme de recherche universitaire réalisé conjointement entre l'université de Caen et l'université de Montréal au Canada.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que la principale observation qui en résulte.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 juin 2015 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à la mise en œuvre d'un générateur de rayons X mobile dans les conditions susmentionnées.

Compte tenu du caractère inopiné de cette inspection et des évolutions dans le planning des tirs radios, l'inspecteur n'a pas pu assister à la mise en œuvre du générateur de rayons X. Toutefois, en présence de la personne compétente en radioprotection de l'UCBN, l'inspecteur a étudié les documents relatifs aux consignes de délimitation de la zone d'opération ainsi que les dispositifs mis en place pour la

¹ UCBN : Université de Caen Basse-Normandie

² LEPDRA : Bâtiment enterré indépendant de toute zone recevant du public

radioprotection des travailleurs et du public. Une visite du local abritant les tirs a été réalisée.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre est satisfaisante. L'inspecteur a en particulier relevé que la coordination des mesures de prévention établie entre l'UCBN et l'université de Montréal, dont vous étiez la représentante, était satisfaisante et que les deux parties prenantes semblaient maîtriser les enjeux de radioprotection tant pour leur sécurité que pour celle du public. Le local mis à disposition par l'université de Caen pour réaliser les tirs radios était bien tenu et tous les accès condamnés.

A Demandes d'actions correctives

A.1 Signalisation de la zone d'opération

L'arrêté du 15 mai 2006³ relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées spécifie notamment en son article 16 que la zone d'opération doit être délimitée de manière visible et continue. Ladite zone doit également être signalée par des panneaux installés de manière visible, correspondant à ceux requis pour la signalisation d'une zone contrôlée. Cette signalisation doit mentionner notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non-autorisée. Un dispositif lumineux doit y être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants et doit être complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

Bien que la zone d'opération était délimitée de manière visible et continue, les limites de ladite zone coïncidant avec les parois du local, l'inspecteur a relevé que la signalisation de la zone d'opération était matérialisée par un trisecteur noir sur fond jaune et non un panneau de signalisation de couleur verte indiquant la présence d'une zone d'opération.

Je vous demande de veiller au respect des dispositions réglementaires en matière de signalisation de zone d'opération.

B Compléments d'information

Néant

C Observations

C.1 Signalisation de la zone d'opération

L'appareil étant verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements X lors de la visite du local, l'inspecteur n'a pas été en mesure de vérifier la présence d'un dispositif lumineux restant activé durant la période d'émission des rayonnements.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE